

ARRETE MUNICIPAL n° 061 / 2022
réglementant la circulation et le stationnement sur plusieurs chemins ruraux

Le Maire de la Commune de DIETWILLER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-5, et L.2542-1 à L.2542-4 ;

Vu le code rural et notamment l'article L 161-1 et suivants ;

Vu le code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-1 ;

Vu le code de la Route, et notamment ses articles L.411-6, R.411-25 à R.411-28, et R.417-1 à R.417-13 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant que l'article L.2213-4 du CGCT permet d'interdire l'accès à des secteurs de la commune, et que le présent arrêté ne concerne que les véhicules à moteur, sur un secteur limité de la commune ;

Considérant que les véhicules à moteur génèrent des nuisances sonores importantes dont se sont plaint les habitants, riverains, chasseurs et promeneurs ;

Considérant qu'il convient de préserver l'intégralité des chemins ruraux de dégradations supplémentaires ;

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique, d'assurer la protection des espaces naturels et la quiétude de la faune sauvage, d'éviter la dissémination de déchets et la détérioration des chemins et de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente entre **17h00 et 7h00 du matin** sur tous les chemins ruraux indiqués en orange sur le plan ci-dessous annexé (chemin du Bruckenweg, chemin du Bruebacherweg, chemin du Wasenweg, chemin Allmendweg, etc...).

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux catégories suivantes :

- les propriétaires fonciers et ayants -droits
- les exploitants des différentes parcelles desservies par ces chemins
- les exploitants agricoles
- les chasseurs
- les véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels
- les véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ainsi que les véhicules de secours
- les cycles et véhicules non motorisés

Article 3 : Les véhicules autorisés à circuler seront tenus de respecter la limitation de vitesse de 30 km/h

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. Des panneaux réglementaires de type B7b seront apposés aux entrées des différents chemins qui sont indiqués en orange sur le plan ci-dessous annexé.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

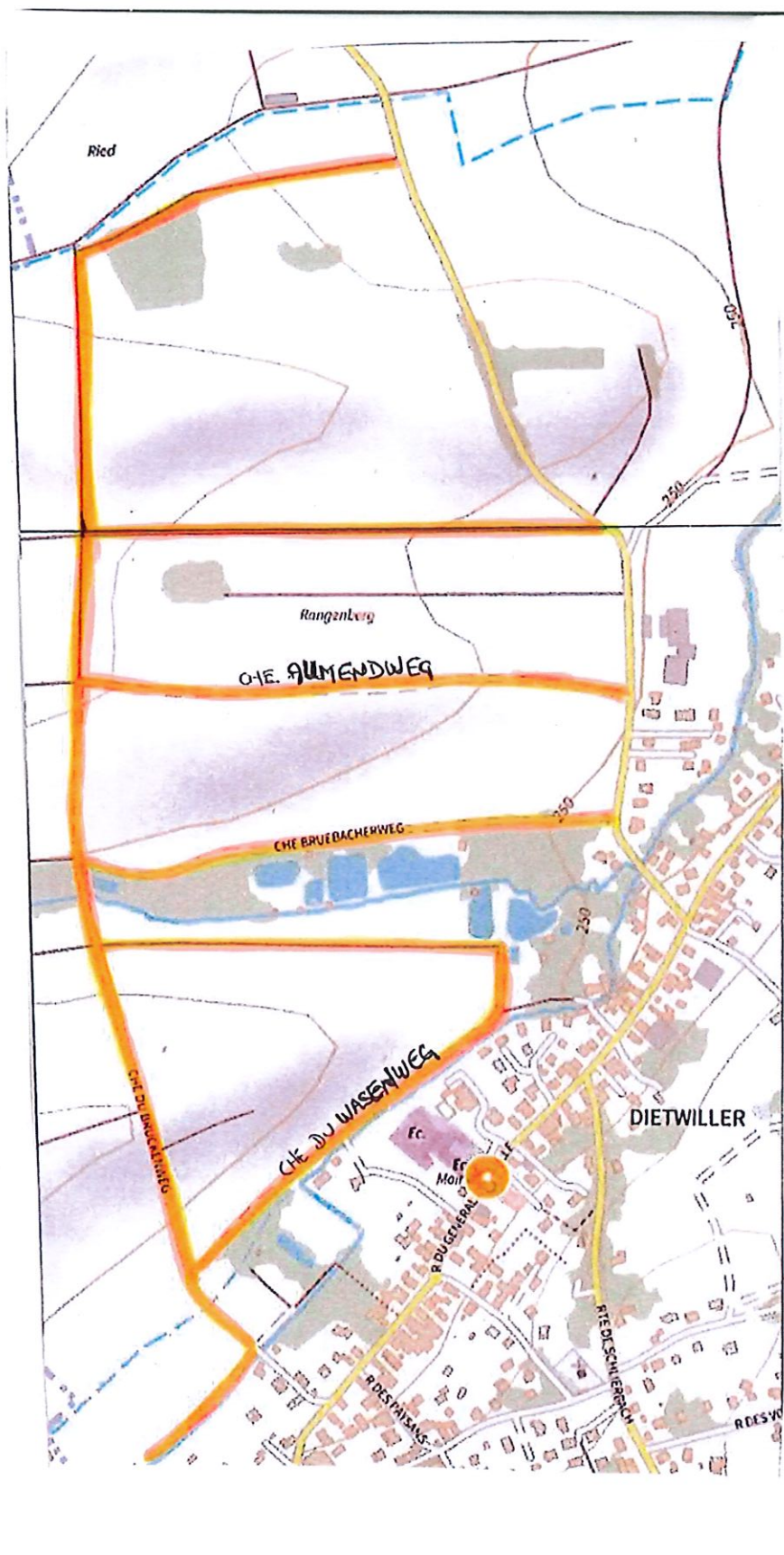
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin
- Monsieur Thierry ERHART, Chef du Corps de Première Intervention Intercommunal de Landser – Schlierbach – Dietwiller
- SDIS de Saint-Louis

Fait à Dietwiller, le 29 août 2022
Le Maire,
Christian FRANTZ





Dietwiller - section 24

ARRETE MUNICIPAL DIETWILLER n° 061 / 2022
réglementant la circulation et le stationnement sur plusieurs chemins ruraux
Page 3 sur 3